

**Convention financière**  
**Travaux d'aménagement de chemins agricoles**  
**dans le cadre de l'aménagement multimodal de la RD1004**  
**à l'Est d'Ittenheim, jusqu'en limite du ban communal**

**Entre :**

La Collectivité européenne d'Alsace, adresse : Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG Cedex 9

Représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du 20 septembre 2021.

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

**Et**

L'association foncière d'Ittenheim - Handschuheim, adresse : Mairie – Place du Lavoir – 67117 ITTENHEIM

Représentée par Monsieur Alain GROSSKOST, son Président dûment habilité pour ce faire par une décision du bureau de l'Association Foncière d'Ittenheim – Handschuheim en date du 25 juillet 2011.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.123-24,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la décision du maître d'ouvrage relative à la compensation de l'impact sur les structures agricoles de la commune d'Ittenheim en date du 18 décembre 2020,

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 septembre 2021,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement multimodal de la RD1004 à 2x2 voies + 2 Voies Réservées aux Transports en Commun (VRTC) à l'Est d'Ittenheim, dont le maître d'ouvrage est la Collectivité européenne d'Alsace, de définir les conditions techniques et financières de réalisation des travaux d'aménagement des voies agricoles nécessaires et destinées à rétablir les accès et la continuité des cheminements agricoles.

Ces travaux concertés avec la Commune d'Ittenheim et l'association foncière, ont fait l'objet d'une décision du 20 décembre 2020 (jointe en annexe 1) par la DREAL, Maître d'Ouvrage de l'aménagement multimodal de la RN4 (à présent RD1004) avant le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la Collectivité le 1er janvier 2021, en application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, portant création de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité**

**2.1.** La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention.

**2.2.** Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la durée de validité de la subvention de la Collectivité est de 5 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par l'organisme avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la Collectivité européenne d'Alsace, après demande dûment justifiée du bénéficiaire intervenant avant le terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 5 ans fixé au 1er alinéa du présent article 2.2.

### **Article 3 : Détermination du montant éligible**

La localisation des travaux figure au plan en annexe 2. Le montant global de ces travaux est estimé à 762 800 € TTC, partagé de la façon suivante :

- Pour les travaux réalisés et payés directement par la Collectivité dans le cadre de ses travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage directe : 496 780 € TTC ;
- Pour les travaux qui seront réalisés et payés directement par le bénéficiaire, et qui font l'objet d'une contribution financière forfaitaire de la Collectivité sous forme de subvention, dans les conditions de la présente convention : 266 020 € TTC.

Les montants indiqués sont établis à la date de la décision de subvention.

### **Article 4 : Détermination de la contribution financière de la Collectivité**

Les travaux concernés seront réalisés, pour une partie sous maîtrise d'ouvrage directe de la Collectivité, et, pour une autre partie, par le bénéficiaire, conformément à l'article L 123-24 du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, une première part de ces travaux est réalisée directement par la Collectivité et financée intégralement par ses soins, dans le cadre de ses marchés de travaux d'investissement pour l'aménagement de la RD1004. Il s'agit des sections de chemins suivants, tels que repérés au schéma en annexe 2 :

- Au Nord de la RD1004 :
  - Section 1 : entre le giratoire d'Ittenheim et le bassin d'assainissement CeA ;
  - Section 2 : entre le bassin CeA et le COS ;
  - Section 3 : boucle de passage sous l'OA de franchissement du COS par la RD1004 (travaux coordonnées entre la CeA et le COS) ;
  - Le chemin empierré non revêtu en enrobé, entre la section 3 et la limite du ban Communal à l'EST (ce chemin n'est pas destiné à être revêtu dans le cadre du projet).
- Au Sud de la RD1004 :
  - Section 6 : entre le giratoire d'Ittenheim et le COS (sauf les enrobés) ;

Le bénéficiaire ne recevra aucune autre contrepartie, financière ou autre, pour ces aménagements.

Une seconde part de ces travaux d'investissement sera réalisée directement par le bénéficiaire, la Collectivité participant à leur financement par le versement d'une subvention forfaitaire au bénéficiaire d'un montant maximal de 266 020 €, montant fixé à la date de la signature de la convention, sous réserve du vote du Budget Primitif 2022. Il s'agit des sections de chemins suivants, tels que repérés au schéma en annexe 2 :

- Au Nord de la RD1004 : Néant
- Au Sud de la RD1004 :
  - Section 4 : entre le COS et la limite du ban Communal à l'EST ;
  - Section 5 : l'enrobé du chemin existant entre la RD1004 et la RD 222 ;
  - Section 6 : l'enrobé du chemin entre le giratoire d'Ittenheim et le COS.

La subvention de la Collectivité devra uniquement être employée pour réaliser ces travaux.

La Collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

**5.1.** Le versement au bénéficiaire interviendra par acomptes successifs et sera effectué sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6, par virement sur le compte bancaire établi au nom du titulaire.

**5.3.** La subvention d'investissement ne pourra pas être versée si aucun état de dépenses n'a été transmis par le bénéficiaire avant l'échéance indiquée au 4.2.

**5.4.** Le montant maximal de la subvention versé au bénéficiaire est le montant indiqué à l'article 4. Toute modification ultérieure du montant de cette subvention devra être dûment justifiée par le bénéficiaire et faire l'objet d'une nouvelle délibération d'attribution de subvention de la part de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **Article 6 : Justificatifs**

**6.1.** Chaque versement est effectué sur production d'un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le payeur public.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire cet état récapitulatif de dépenses, sous peine des éléments prévues à l'article 9.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du(des) dernier(s) versement(s) serai(en)t réduit(s).

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la Collectivité européenne d'Alsace.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le versement du solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, l'organisme s'engage à permettre aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

#### **Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

#### **Article 8 : Information et communication**

Le bénéficiaire, dans le cadre de ses actions de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

#### **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées dans la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité ;

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Résiliation**

**10.1.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par celle qui en fera la demande à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**10.2.** Pour la préservation de l'intérêt général, la Collectivité peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

### **Article 11 : Avenant**

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et le bénéficiaire.

### **Article 12 : Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement budgétaire et financier de la Collectivité en vigueur à la date d'octroi de la subvention mentionnée aux articles 3 et 4 dont le contenu est accessible sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le bénéficiaire peut également demander communication à tout moment de ce document aux services de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 13 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

### **Article 14 : Règlement des litiges**

#### **14.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et

supérieure à 6 mois la seconde partie de la phrase peut être ôtée ou adaptée au niveau des délais prévus, en fonction de la durée et de l'objet de la convention.

#### 14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité,

Le Président du Conseil d'Alsace

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,

Le Président de l'Association Foncière d'Ittenheim - Handschuheim

Alain GROSSKOST

# ANNEXE 1



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Strasbourg, le 18 décembre 2020

Service Transports

Pôle Maîtrise d'Ouvrage Routière Strasbourg

## DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

### relative à la compensation de l'impact sur les structures agricoles de la commune d'Ittenheim

Le projet d'aménagement multimodal de l'axe A351-RN4 impacte foncièrement et fonctionnellement la commune d'Ittenheim, sur laquelle un aménagement foncier lié au projet de Contournement Ouest de Strasbourg (COS) est en cours. Un aménagement foncier ne peut être commun à deux projets distincts et une même commune ne peut faire l'objet de deux aménagements fonciers simultanés. Par conséquent, afin de compenser les impacts induits par le projet d'aménagement multimodal de l'axe A351-RN4 sur les structures agricoles de la commune d'Ittenheim, la concertation locale a conduit le maître d'ouvrage à accepter de prendre en charge directement un certain nombre d'aménagements destinés à limiter les préjudices induits par son projet. Ces aménagements consistent en :

- la création de chemin empierré (largeur roulable 4m, recyclé 0/60 sur 30cm, grave GRH0/20 sur 15cm) : évaluée 48€ TTC/ml
- la création de chemin revêtu (largeur roulable 5m, recyclé 0/60 sur 30cm, grave GRH0/20 sur 10cm valeur, enrobé sur 7cm) : évaluée à 100€ TTC/ml
- le revêtement en enrobés de chemins existants (largeur roulable 5m, enrobé sur 7cm) : évalué à 48,00 € TTC/ml

De manière plus précise, il s'agit de :

1. La réalisation de la continuité agricole Nord entre le giratoire Est d'Ittenheim et la continuité agricole au Nord de l'échangeur (1050 ml soit une valeur de 105 000€TTC). Cette tranche sera réalisée dans le cadre du chantier en cours (marché de réalisation de la section courante entre Ittenheim et la RD228 dont le titulaire est le groupement Lingenheld – Eurovia) .

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 03 88 13 05 00 – fax : 03 88 13 05 30  
BP 10001 / F 67070 Strasbourg Cedex

2. La réalisation de la continuité agricole au Nord de l'échangeur COS (520 ml soit une valeur de 52 000€TTC). La réalisation de ces travaux dans le cadre du marché pré-cité est privilégiée mais devra être vérifiée.
3. La réalisation de la continuité agricole Nord entre la traversée du COS et les cheminements agricoles longeant de la RN4 (300 ml) Valeur : 300 000€ TTC. La réalisation de ces travaux dans le cadre du marché pré-cité est privilégiée mais devra être vérifiée.
4. La réalisation de la continuité agricole Sud entre la traversée du COS et la limite communale d'Ittenheim (1525 ml soit une valeur de 152 500€TTC).
5. Le revêtement en enrobés bitumineux du chemin agricole reliant la RN4 à la RD222 (1600 ml soit une valeur de 76 800€ TTC).
6. La réalisation de la continuité agricole Sud entre le giratoire Est d'Ittenheim et le COS (765ml soit une valeur de : 76 500 € TTC). Le chemin a été réalisé dans le cadre du marché pré-cité mais le revêtement (valeur 36 720€ TTC) reste à réaliser.

Les compensations décrites ci-dessus seront réalisées autant que possible dans le cadre du marché de travaux en cours « Aménagement multimodal de l'axe A351-RN4 – section courante entre Ittenheim et RD228 », marché qui prendra fin en juillet 2021. Les travaux non réalisés à cette date seront réalisés par l'association foncière dans le cadre de l'aménagement foncier en contrepartie des financements décrits ci-dessus de l'association foncière par le maître d'ouvrage.

Les modalités et le montant de ce versement seront établis par une convention signée à la fois par le maître d'ouvrage et par l'association foncière.

Ces engagements du maître d'ouvrage sont transférés en tant que « droits et obligations » au futur maître d'ouvrage dans le cadre de l'application du décret à paraître avant le 31/12/2020 relatif au transfert à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg de la maîtrise d'ouvrage des opérations routières inscrites au volet routier du contrat de plan Etat-Région Grand Est 2015-2020

Le Chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage Routière  
Strasbourg,

  
Laurence FELTMANN



## ANNEXE 2

### SCHEMA DE REPERAGE DES SECTIONS DE CHEMINS CRES A L'OCCASION DU PROJET D'AMENAGEMENT MULTIMODAL DE LA RN4

